

D.R.A.G.

4ème Bureau

-----  
SB/DZ

ARRÊTÉ N° 87-E- 662

du 13 AVRIL 1987

portant autorisant M. le Directeur de la S.A. G. GARNIER à modifier et à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de meubles située zone industrielle des "Groges" au BLANC.

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement et en particulier les rubriques n° 81-A et 405-B-1 a ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61-788 du 25 octobre 1961 autorisant la S.A. GARNIER à exploiter un atelier de menuiserie-ébénisterie au BLANC, zone industrielle des Groges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-E-366 du 6 mai 1982 imposant des prescriptions complémentaires à l'atelier de menuiserie exploité par la S.A. GARNIER, zone industrielle des Groges au BLANC ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la S.A. GARNIER en vue d'être autorisé à étendre et à modifier les installations de la fabrique de meubles qu'il exploite sur le territoire de la commune du BLANC, zone industrielle des Groges ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie du BLANC, du 13 octobre au 13 novembre 1986 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 21 novembre 1986 ;

Vu les avis émis par les Chefs des Services Techniques consultés au cours de l'instruction du dossier ;

vu la délibération du Conseil Municipal de LE BLANC en date du 29 septembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ST-AIGNY en date du 26 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-E-263 du 11 février 1987 prorogeant pour une durée de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par la S.A. GARNIER ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 février 1987 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 mars 1987 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la S.A. GARNIER, le 25 Mars 1987 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. La S.A. G. GARNIER dont le siège social est situé en zone industrielle des Groges, route de Concremiers à LE BLANC (36300) est autorisée à exploiter, à cette même adresse, une fabrique de meubles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Classement
81.A	Atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à moins de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW (500 kW)	A
405.B.1.A	Application à froid sur support quelconque de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement étant supérieure à 25 litres (150 l environ)	A
251.2	Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables, pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc... La quantité de solvants utilisée ou traitée simultanément dans l'atelier étant comprise entre 50 et 500 l (colle urée formol)	D
355.A	Composants, appareils et matériels imprégnés, en exploitation de PCB contenant, plus de 30 litres de produits (2 transformateurs représentant 250 l)	D
361.B.2	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW (110 kW)	D
405.B.3 b	Application à froid de vernis à base de liquide inflammable de 1ère catégorie par tout procédé autre que pulvérisation ou trempé, la quantité réunie dans l'atelier étant comprise entre 20 et 200 litres (à rouleau et à rideau représentant 150 l environ)	D

!406.1.a	! Sèchage des vernis sous tunnel à une température	! D	!
!	! ambiante ne dépassant pas 80°c	!	!
!	!	!	!
! 81 bis	! Dépôt de bois, la quantité stockée à l'intérieur	! non	!
!	! de l'établissement étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	! classable	!
!	! (800 m <sup>3</sup> environ).	!	!
!	!	!	!
!	!	!	!
!	!	!	!

Article 2. Les arrêtés préfectoraux n° 61-788 du 25 octobre 1961 et n° 82-E-366 du 6 mai 1982 autorisant la S.A. GARNIER à exercer ses activités sont abrogés.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles prescrites par ces deux arrêtés préfectoraux.

Article 3. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

1 - Implantation :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Indre.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

3 - Prévention des bruits et vibrations :

- . Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- . Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 H et 7 H.
- . Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

.../...

- . Les prescriptions de la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.
- . Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- . L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- . Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

Points de contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dBA		
		Jour (7H à 20H)	Périodes intermédiaires (6H à 7H et 20H à 22H)	Nuit (22 H - 6 H)
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	50

- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4. Prévention de la pollution des eaux :

- . L'établissement disposera d'un réseau séparatif permettant de collecter d'une part les eaux non polluées (pluviales...) qui seront dirigées directement dans le milieu naturel, et d'autre part les eaux résiduaires.

.../...

- . Le réseau eaux résiduaires de l'établissement sera raccordé au réseau eaux résiduaires de la ville de LE BLANC. Ces eaux devront pouvoir être prises en charge par la ville de LE BLANC et être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- . Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels (rivières, lacs...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 susvisée.
- . Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
  - . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- . L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

#### 5 - Déchets :

- a) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Seuls les bidons de peinture et vernis vides, ouverts ne contenant plus de produits liquides pourront être évacués en décharge d'ordures ménagères.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- b) Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

En particulier, les déchets inflammables ou susceptibles de l'être hors sciures et copeaux (poussières de ponçage, chutes d'agglomérés bois souillés, etc...) devront être régulièrement évacués. Le temps de séjour sera au maximum d'une semaine. Les volumes ainsi stockés ne pourront excéder 10 m<sup>3</sup>.

- c) Conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.
- d) Les déchets de sciures, copeaux et chutes de bois destinés à être utilisés comme combustibles par l'installation de combustion de l'établissement seront collectés et stockés à part, dans des trémies de stockage présentant toutes sécurités concernant les risques d'incendie et d'explosion.

.../...

e) L'installation de brûlage des déchets divers existant à l'intérieur de l'établissement sera arrêtée dès notification du présent arrêté et sera mise hors d'état de fonctionnement.

6. En cas de nuisances accidentelles, accidents ou incidents graves l'exploitant adressera sous 15 jours au service des Installations Classées un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui seront prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

7. Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 joint au présent arrêté et portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Un coupe circuit général visiblement signalé et maintenu dégagé devra permettre de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement y compris les bureaux et locaux annexes.

8. Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

A proximité immédiate et à l'intérieur des dépôts et ateliers il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles à l'intérieur de ces dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée.

L'établissement disposera parmi son personnel d'une équipe incendie dont les membres seront judicieusement choisis par l'exploitant et régulièrement entraînés.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que poste d'eau, extincteurs, rampes d'arrosage, etc... judicieusement répartis.

Des robinets d'incendie armés facilement accessibles seront disposés de façon à pouvoir assurer la défense incendie de tous les bâtiments.

Ces moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

Ils seront, avec toutes les installations intéressant la sécurité vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

9. Permis de feu :

tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ou nécessitant l'utilisation de feux nus ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

- / -

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

10. Consignes de sécurité, plan d'intervention :

L'exploitant établira sous sa responsabilité, avant le 31 décembre 1987 :

- . Une consigne générale de sécurité qui sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et affichée à l'intérieur de l'établissement.
- . Un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement.

Ce plan devra, en particulier, définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Indre peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident pouvant avoir des conséquences importantes susceptibles de sortir de l'enceinte de l'établissement, l'exploitant doit immédiatement faire appel aux services de secours locaux, prévenir le service d'inspection des Installations Classées et si nécessaire prévenir le voisinage, en particulier, le centre emplisseur de gaz de la Sté BUTAGAZ.

Ces modalités d'alerte seront définies dans le plan d'intervention. L'exploitant devra y inclure aussi les dispositions à prendre en cas d'alerte venant de l'extérieur de l'établissement et en particulier du centre emplisseur de gaz de la Sté BUTAGAZ. Dans ce cas, ces dispositions seront définies en accord avec la Sté BUTAGAZ.

11. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

Article 5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE VERNISSAGE ET SECHAGE :

1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de l'atelier :

Les quantités de vernis présentes dans l'atelier et contenant en quantité quelconque des liquides inflammables ne devront excéder :

- . Pour l'activité de pulvérisation : 300 litres
- . Pour les autres applications (rouleau, rideau...) : 200 litres
- . Pour les solvants : 90 litres

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis et séchage présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . Murs et parois : coupe feu de degré 2 heures
- . Portes : pare-flammes de degré une demi-heure
- . Couverture : incombustible
- . Plancher haut : coupe feu de degré 1 heure
- . Sol : incombustible

.../...

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de 2 au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture, elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...). De plus, elles seront munies d'un système d'ouverture à barre antipanique.

L'ensemble des postes de travail, d'application et de séchage sera muni de hottes d'aspiration ou autres dispositifs convenables d'aspiration des vapeurs et émanations.

Ces vapeurs et émanations seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur. Cette ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier. Elles seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni insalubrité pour le voisinage. Dans le cas contraire, un dispositif efficace de captation et désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, filtres, etc...) pourra être exigé.

En aucun cas, les liquides récupérés ne seront rejetés à l'égoût.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampe électrique à incandescence sous enveloppes protectrices en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur dites "baladeuses".

Les conducteurs électriques seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit, l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° c.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

.../...



On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (outils, mains, etc...) à l'exception du nettoyage des machines.

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

## 2. Dispositions particulières applicables à l'application des vernis par pulvérisation :

Cette application de vernis sera réalisée dans les conditions et à l'aide des matériels et équipement répondant aux dispositions du décret du 23 août 1947 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

En application de l'article R 233.16 du Code du Travail, aucun poste de travail ne sera situé à plus de 10 m d'une issue.

Les cabines d'application par pulvérisation seront équipées d'un dispositif efficace de captation des vapeurs émises et de filtration de ces vapeurs (rideau d'eau par exemple). Les débits de ces dispositions devront être tels qu'il ne puisse y avoir possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

## 3. Dispositions particulières applicables au vernissage au rouleau ou rideau :

Les dispositifs d'aspiration devront être mis en marche avant ceux d'application de vernis. Ils devront assurer un débit suffisant de façon à éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

Avant chaque arrêté de l'installation il sera procédé à un nettoyage de celle-ci.

## 4. Dispositions particulières applicables au séchage des vernis :

Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. À l'intérieur de l'enceinte les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur, ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

.../...

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

Article 6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS ET BATIMENTS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS :

Les ateliers de travail du bois seront situés en dehors des bâtiments dans lesquels sont réalisés les stockages de vernis, l'application de vernis, la chaufferie, etc...

Il ne sera procédé à aucun travail du bois (sciage, découpage, ponçage, etc...) en dehors des ateliers spécialement réservés à cet effet, à l'exception de l'opération de ponçage avant vernissage intégrée dans la chaîne de vernissage.

Les issues des ateliers de travail du bois seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les ateliers seront balayés à la fin du travail de la journée et il sera procédé aussi fréquemment qu'il sera nécessaire à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, Ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Les locaux seront chauffés soit par circulation d'eau chaude, de vapeur, d'air chaud ou tout procédé présentant des garanties équivalentes. A aucun moment il ne devra y avoir de foyer ou point nu portés à une température supérieure à 150° c dans les locaux.

Les machines, appareils et masses métalliques exposés aux poussières, sciures, etc... susceptibles de propager un incendie devront être mis à la terre et posséder des liaisons équipotentielles. toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation d'électricité statique.

Toutes mesures seront prises pour éviter l'accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, sciures, déchets, poussières, etc... de façon à prévenir tout danger d'incendie.

Il sera systématiquement procédé à une récupération des copeaux, sciures, poussières, etc... produits par les machines et outils utilisés. Ce dépoussiérage et cette récupération devront avoir une efficacité suffisante et être réalisés autant que possible mécaniquement par aspiration ou tout procédé équivalent largement dimensionné.

Le fonctionnement des machines et appareillages de travail du bois sera subordonné à la mise en marche préalable des aspirations et évacuations des poussières, sciures, copeaux, déchets susceptibles d'être émis.

Ces poussières, sciures, copeaux, déchets, débris produits par les machines seront ainsi récupérés et stockés séparément dans des locaux ou conteneurs spéciaux éloignés de tout foyer et construit en matériaux résistant au feu.

Les poussières, déchets de ponçage et tout résidu présentant des risques incendie et explosion importants devront être stockés séparément en quantité la plus petite possible et évacués régulièrement.

Le temps de séjour de ces déchets dans l'établissement ne devra pas excéder une semaine.

Les stockages de bois d'oeuvre et autres matières nécessaires (bois de placage, colle, papiers, cartons, etc...) seront limités, à l'intérieur des ateliers de travail, aux quantités strictement nécessaires au fonctionnement des ateliers.

Article 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION ALIMENTEE AVEC DES DECHETS DE BOIS, COPEAUX, SCIURES, ETC... :

Le local abritant l'installation de combustion devra être construit en matériaux incombustibles et comporter au minimum 2 issues situées dans 2 directions différentes du bâtiment.

Les portes de ce local devront s'ouvrir dans le sens de la sortie et seront munies d'un système d'ouverture à barre antipanique.

Ce local ne devra pas avoir de communication directe avec les autres locaux de l'établissement et en particulier avec les stockages de bois, sciures, copeaux, etc... en attente de brûlage.

L'installation de combustion sera équipée d'un générateur dont le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne dépassera pas 3000 thermies/Heure.

Ce générateur sera muni des appareils suivants :

- un déprimomètre indicateur
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur
- un dispositif efficace de traitement des fumées installé en sortie des gaz brûlés (batteries de cyclones par exemple).

Les caractéristiques de construction et d'équipement de la chaufferie doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en produits polluants résultants de la combustion susceptible d'entraîner un danger ou une gêne pour les personnes.

Le conduit d'évacuation des gaz de combustion, pour sa partie située à l'intérieur du local chaufferie, sera construit en matériaux résistant au feu et présentant toute garantie d'étanchéité.

Les caractéristiques de construction de la cheminée d'évacuation des fumées devront respecter les dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

L'alimentation en combustible du générateur réalisée en continu devra comporter tout dispositif efficace permettant d'éviter une remontée de flammes vers les silos de stockage des sciures, copeaux, etc... (alimentation indirecte, trappe de fermeture automatique, dispositif de noyage à l'eau de la conduite d'alimentation, etc...)

toutes les ouvertures de la chaufferie, à l'exception du débouché de la cheminée, devront comporter des systèmes de fermeture (trappes portes...) permettant d'isoler l'intérieur de la chaufferie et le foyer de la chaudière des apports d'air extérieur. Ces dispositifs devront pouvoir être mis en oeuvre facilement.

.../...

En cas de nappe de gaz provenant de la Sté BUTAGAZ :

- l'alimentation du générateur et la ventilation seront arrêtées
- les systèmes d'isolement du foyer de la chaudière et de l'intérieur de la chaufferie seront fermés
- aucun personnel ne devra demeurer à l'intérieur de la chaufferie.

#### Article 8. LES STOCKAGES VERNIS ET SOLVANTS

Le local de stockage des vernis et solvants sera construit à l'emplacement prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce local sera placé en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Ce local de stockage ne comportera que le stockage de vernis et solvants. Il sera maintenu constamment propre et dégagé de tout matériel ou objet non nécessaire au fonctionnement de ce stockage.

Ce local sera fermé en dehors des opérations d'approvisionnement des ateliers ou du dépôt.

Il ne devra disposer d'aucune installation électrique et l'éclairage sera uniquement un éclairage naturel.

#### Article 9. LES STOCKAGES DE SCIURES ET COPEAUX :

Les stockages seront construits en matériaux limitant les effets d'une éventuelle explosion (toiture légère, etc...).

Ils seront séparés des autres bâtiments de l'établissement et en particulier du local chaufferie.

Ces stockages ne devront contenir que des sciures et copeaux provenant des ateliers travail du bois, en aucun cas ils ne devront contenir des poussières ou résidus de ponçage.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des sciures, copeaux... n'entraînent pas de fermentations ou de dégagements gazeux risquant de provoquer un incendie ou une explosion.

#### Article 10. MATERIELS EN EXPLOITATION IMPREGNES DE PCB (TRANSFORMATEURS) :

Les prescriptions générales de l'arrêté type 355 A, rendu applicable dans le département de l'Indre par l'arrêté préfectoral n° 86-E-1019 du 20 mai 1986, devront être respectées.

#### Article 11. DISPOSITIONS DIVERSES :

1°) L'ensemble des prescriptions indiquées ci-dessus devront être intégralement respectées avant le 31 décembre 1987.

L'exploitant devra pouvoir en justifier sur demande de l'administration.

.../...

2°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

3°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la Mairie du BLANC et inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

4°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement du BLANC, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, le Maire du BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,  
Commissaire de la République  
et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel DREVEY



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

  
Gilbert MANDARD